

## **ARRÊTÉ**

### **fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) de groupe 3 dans le département d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027**

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 16 avril 2026 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 ;
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027.

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2026, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2027,
- du 1<sup>er</sup> août à la date d'ouverture générale de la chasse et uniquement pour la protection des récoltes de tournesol.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027.

**Article 2 :** Les périodes, modalités et conditions de destruction à tir des ESOD sont présentées en annexe du présent arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de l'ovierie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 29 MAI 2026

  
La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

**ANNEXE ESOD : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD DE GROUPE 3 SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE**

<b>Pigeon ramier</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2026 au 31 juillet 2026	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures. Le tir dans les nids est interdit.
	Du 1 <sup>er</sup> août 2026 à l'ouverture générale de la chasse du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2027	Tout le département, uniquement dans le cadre de la protection des récoltes de tournesol Tout le département	
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2026 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2027	Uniquement pour protéger les semis des cultures et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc
	1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2026	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc après autorisation préfectorale.
	1 <sup>er</sup> juillet au 14 août 2026		La chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale.

